

ASSEMBLEE NATIONALE

30 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
MM. DREYFUS, BALLIGAND, TERRASSE, MONTEBOURG, LAUNAY,
BROTTE, CARESCHE, MIGNAUD, BONREPAUX,
EMMANUELLI, IDIART, DUMONT, BOURGUIGNON, BESSON
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 8

(Art. L. 412-1 du code monétaire et financier)

Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du I de cet article :

« Il doit alors être accompagné d'un résumé rédigé en français, dans les conditions déterminées par le même règlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'actuelle majorité s'était opposée, en 2001 (loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier), de façon absolue à la possibilité de produire une note d'information dans une langue autre que le Français, arguant devant le Conseil constitutionnel de l'incompatibilité d'une telle disposition avec la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle revient aujourd'hui sur l'équilibre défini à l'époque.

La rédaction retenue, en indiquant que la note « comprend un résumé » et qu'elle est accompagnée « le cas échéant, d'une traduction du résumé en français », obscurcit inutilement la rédaction de la loi.

Ceci est d'autant plus inquiétant que l'alinéa suivant de l'article L. 412-1 tend à priver de portée le contenu du résumé en question.